



CIRCULAIRE ADMINISTRATIVE 2011-12

Adoptée par le Bureau Fédéral du 15 juin 2011

TITRE 1 : CLUBS

1.1 – AFFILIATION DES CLUBS

1.1.1 Tout Club qui désire s'affilier à la FFA, doit constituer, en un exemplaire, un dossier d'affiliation qu'il adresse à la Ligue dont il dépend.

1.1.2 Ce dossier doit comporter les pièces suivantes :

- la demande d'affiliation signée du Président du Club et dans laquelle figure l'engagement de respecter tous les règlements de l'IAAF et de la FFA. Pour les sections d'Athlétisme non autonomes d'un Club multisports, cette demande devra être signée par le Président du Club multisports ;
- les statuts du Club **dans lesquels doit, clairement, apparaître dans l'objet « la pratique de l'Athlétisme » ;**
- le récépissé de dépôt de la déclaration en Préfecture ou les références d'inscription au registre des associations du Tribunal d'Instance pour les Clubs du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- le formulaire de renseignements généraux, précisant :
 - le nom complet du Club (limité à 60 caractères) ;
 - le nom abrégé du Club (limité à 30 caractères) et qui sera notamment utilisé dans les résultats des compétitions ;
 - le type de Club (organisation de la pratique, organisation de compétitions ou organisation de la pratique et des compétitions) ;
 - la nature du Club (civil ou entreprise) ;
 - s'il s'agit d'un Club multisports (et préciser si la section Athlétisme est autonome ou pas) ;
 - les couleurs du Club et, si possible, la photo numérisée du maillot du Club ;
 - les coordonnées du siège du Club ainsi que l'adresse de correspondance du Club ;
 - la liste et la fonction des membres du Comité Directeur (dans le cas d'un Club multisports, la liste et la fonction des membres chargés de diriger la section d'Athlétisme) ainsi que le nom du correspondant ;
 - la confirmation d'adhésion à l'assurance Responsabilité Civile proposée par la FFA ou, en cas de refus, le nom de la compagnie d'assurances ainsi que le n° de la police d'assurance.
 - le nombre de salariés du Club, le montant de la cotisation d'adhésion au Club, le montant du budget du Club et enfin la liste des autres affiliations à des fédérations affinitaires (FSCF, FSGT, UFOLEP), à des fédérations comme la FF Handisport ou la FF Sport Adapté ou encore à d'autres fédérations ;
- le chèque bancaire du montant de la cotisation annuelle du Club (part fédérale, part régionale et part départementale) ;
- le dépôt d'une demande d'au moins cinq licences au moyen d'un bordereau intégralement rempli avec le règlement correspondant. Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général doivent obligatoirement figurer dans ce bordereau sauf s'ils sont déjà licenciés dans un autre Club.

1.1.3 A réception du dossier d'affiliation, la Ligue créera le Club dans le SI-FFA. Un numéro de Club sera automatiquement attribué par le système.

→ **Le Club sera, alors, sur le SI-FFA en statut « En cours d'instruction ».**

La Ligue devra renseigner dans des champs prévus à cet effet, les éléments contenus dans le formulaire de renseignements généraux.

La Ligue devra ensuite numériser les documents suivants :

- la demande d'affiliation dûment signée ;
- les statuts du Club ;

- le récépissé de dépôt de la déclaration en Préfecture ou les références d'inscription au registre des associations du Tribunal d'Instance pour les Clubs du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Si la Ligue n'est pas en mesure de numériser les documents sus nommés, elle pourra les transmettre au Service adhérents de la FFA qui s'en chargera. Dans ce cas, une note de débit de 10 €, par dossier transmis, sera débitée à la Ligue.

Ces documents devront être intégrés dans la gestion documentaire de la base de données **du SI-FFA**.

La Ligue devra ensuite imputer sur le compte Club le montant de la cotisation annuelle (part fédérale, part régionale et part départementale) et celui des demandes de licences.

1.1.4 La Ligue indiquera dans un champ prévu à cet effet son commentaire sur cette demande d'affiliation et en cliquant sur un champ prévu indiquera par l'envoi d'un courrier électronique automatique à la FFA que le dossier de cette nouvelle structure est complet.

→ Le Club sera, alors, sur le SI-FFA en statut « En cours d'affiliation ».

Un courrier électronique automatique sera aussi transmis au Comité de rattachement ainsi qu'au Club qui a fait la demande d'affiliation. Le statut du dossier d'affiliation qui était « en cours d'instruction » devient « à valider ».

1.1.5 La CSR Nationale étudiera le dossier.

1.1.6 Dès acceptation de l'affiliation, par la CSR Nationale, un courrier électronique automatique sera envoyé au Club, au Comité et à la Ligue. Le montant de la cotisation annuelle sera débité du compte Club alors que le montant de la part fédérale de la cotisation sera débitée par note de débit adressée à la Ligue (un récapitulatif de toutes les affiliations sera envoyé chaque mois).

→ Le Club sera, alors, sur le SI-FFA en statut « A Affilier ».

La Ligue devra alors renseigner le champ concernant l'assurance RC et saisir toutes les licences figurant sur le bordereau envoyé avec le dossier d'affiliation (au minimum cinq licences). Dès cette opération terminée, la Ligue pourra communiquer au Clubs les codes d'accès au SI-FFA.

→ Le Club sera, alors, sur le SI-FFA en statut « Affilié ».

1.1.7 En cas de refus de l'affiliation par la CSR Nationale, un courrier officiel motivant la décision sera transmis au Club avec une copie au Comité et à la Ligue.

1.1.8 Tout Club radié qui souhaiterait à nouveau s'affilier à la FFA devra suivre la procédure d'affiliation et non la procédure de ré-affiliation.

1.2 – RÉ-AFFILIATION DES CLUBS

1.2.1 Après le 31 août 2011, tous les Clubs seront sur le SI-FFA en statut « A Affilier ». Un Club souhaitant renouveler son affiliation auprès de la FFA doit manifester son intention de procéder à ce renouvellement d'affiliation en cliquant dans le SI – FFA dans le champ prévu à cet effet **et ce avant le 30 septembre 2011**. Dans le cas contraire les licenciés du Club pourront muter gratuitement sans, le cas échéant, compensation et indemnités de formation pour le Club de leur choix à compter du 1^{er} octobre 2011 jusqu'à la date éventuelle de la ré-affiliation de leur Club. Au 31 octobre 2011, la CSR nationale prononcera la radiation de tout Club et de toute section locale qui n'aura pas réalisé la démarche de ré-affiliation.

1.2.2 Le Club doit avoir un compte Club créditeur supérieur au montant de la part fixe de la cotisation annuelle (comprenant la part fédérale et les parts régionale et départementale). Ce montant sera débité sur son compte Club lors du renouvellement de son affiliation. Une note de débit sera transmise à la Ligue par la FFA **chaque mois**.

1.2.3 Le Club doit mettre à jour tous les renseignements suivants :

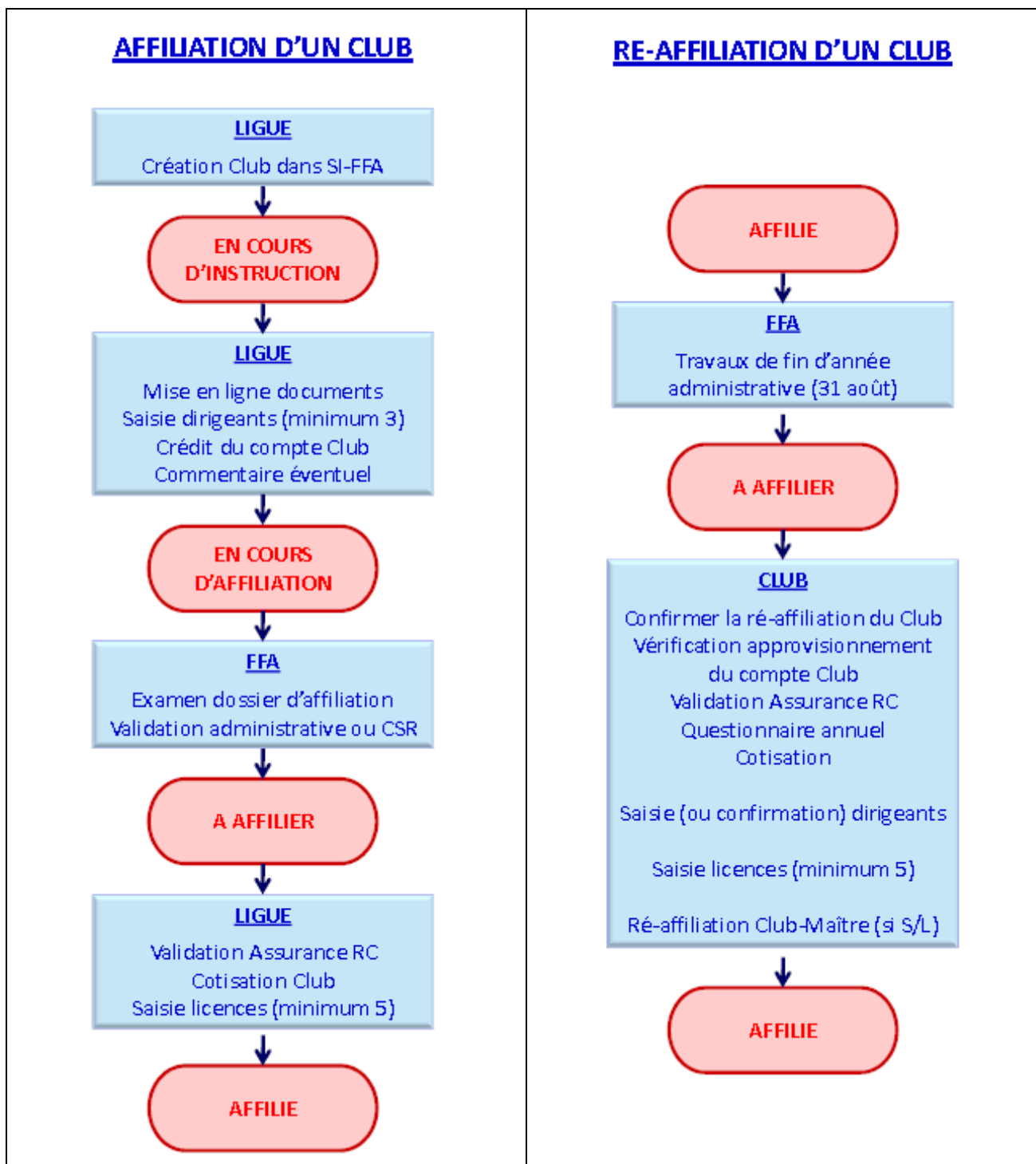
- les coordonnées du siège du Club ainsi que l'adresse de correspondance du Club ;
- la liste et la fonction des membres du Comité Directeur (dans le cas d'un Club multisports, la liste et la fonction des membres chargés de diriger la section d'Athlétisme) ainsi que le nom du correspondant ;
- le nombre de salariés du Club, le montant de la cotisation d'adhésion au Club, le montant du budget du Club et enfin la liste des autres affiliations à des fédérations affinitaires (FSCF, FSGT, UFOLEP), à des fédérations comme la FF Handisport ou la FF Sport Adapté ou encore à d'autres fédérations.

1.2.4 A compter du 1^{er} septembre 2011, le Club devra :

- confirmer l'adhésion à l'assurance Responsabilité Civile proposée par la FFA ou, en cas de refus, le nom de la compagnie d'assurances ainsi que le n° de la police d'assurance ;
- valider l'écran d'informations préalablement rempli ;
- licencier au minimum **cinq personnes dont** les trois dirigeants du Club (Président, Secrétaire Général et Trésorier Général). **Dans le cas où les dirigeants du Club seraient déjà licenciés dans un autre Club, il reste nécessaire d'avoir a minima cinq personnes licenciées.**

Il est précisé que le Club sera considéré comme valablement ré-affilié, une fois toutes ces obligations remplies.

→ Le Club sera, alors, sur le SI-FFA en statut « Affilié ».



1.3 – CHANGEMENT DE TITRE

- 1.3.1** Tout Club qui change de titre doit transmettre à sa Ligue la justification du dépôt en Préfecture ou au Tribunal d'Instance pour les Clubs du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.
- 1.3.2** La Ligue procédera à la numérisation de ce document et l'insérera sur le SI-FFA. Un courrier électronique généré par le SI-FFA sera alors transmis à la FFA, au Comité et au Club.
- 1.3.3** La CSR Nationale se prononcera sur ce changement de titre.
- 1.3.4** En cas d'acceptation sur ce changement de titre, un courrier électronique automatique sera transmis au Club, au Comité et à la Ligue.
- 1.3.5** En cas de refus, un courrier officiel motivant la décision sera transmis au Club avec une copie au Comité et à la Ligue.

1.4 – CHANGEMENT DE STATUTS

- 1.4.1** Tout Club qui change de statuts doit transmettre à sa Ligue les nouveaux Statuts et le récépissé de dépôt à la Préfecture ou au Tribunal d'Instance pour les Clubs du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.
- 1.4.2** La Ligue procédera à la numérisation de ces documents et les insérera sur le SI-FFA. Un courrier électronique généré par le SI-FFA sera alors transmis à la FFA, au Comité et au Club.
- 1.4.3** La CSR Nationale se prononcera sur ce changement de statuts.
- 1.4.4** En cas d'acceptation sur ce changement de statuts, un courrier électronique automatique sera transmis au Club, au Comité et à la Ligue.
- 1.4.5** En cas de refus, un courrier officiel motivant la décision sera transmis au Club avec une copie au Comité et à la Ligue.

1.5 – RADIATION

- 1.5.1** La radiation des Clubs affiliés à la FFA est prononcée par la CSR Nationale.
- 1.5.2** Une radiation peut être prononcée à la demande :
- du Club lui-même ;
 - du Comité ;
 - de la Ligue ;
 - de la FFA.
- 1.5.3** Le Club sollicitant sa radiation devra en faire la demande à la FFA sous couvert de la Ligue ; cette demande comportera notamment le procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant pris cette décision, certifié par le Président ou le Secrétaire Général du Club.
- Dans le cas d'une section d'Athlétisme non autonome d'un Club multisports, la demande devra émaner de l'instance habilitée à prendre cette décision (selon le cas : le Comité Directeur du Club multisports ou son Bureau ou l'Assemblée Générale).
- Ces documents seront numérisés par la Ligue et insérés sur le SI-FFA. Un courrier électronique automatique généré par le SI-FFA sera transmis à la FFA et au Comité.
- 1.5.4** Au 31 octobre 2011, la CSR nationale prononcera la radiation de tout Club et de toute section locale qui n'aura pas réalisé la démarche de ré-affiliation.
- 1.5.5** Si la radiation intervient en cours de saison et si des Licences ont déjà été délivrées, la situation des licenciés sera réglée conformément aux Règlements Généraux ; les services administratifs de la FFA procéderont à la modification de la Licence déjà établie.

1.6 – COTISATION DES CLUBS

La cotisation des Clubs existants pour la saison 2011-12 est composée d'une part fixe et d'une part variable et ce conformément à la décision prise en Assemblée Générale. S'y ajoutent les cotisations décidées par les Comités Directeurs respectifs des Ligues et des Comités.

Pour la part fédérale, le montant de la part fixe est de 5 fois le montant de la part fédérale sur la licence Athlé Compétition Senior soit **135 € (5 x 27 €)**. Le montant de la part variable est de **1,10 €** par licencié.

Comme indiqué dans le chapitre 1.2 (Renouvellement de l'affiliation), le montant de la part fixe augmenté des parts régionale et départementale, est prélevé sur le compte Club dès la ré-affiliation. La part variable est prélevée sur chaque licence au moment de la création ou du renouvellement de celle-ci.

Pour les nouveaux Clubs, le montant de la cotisation est de 5 fois le prix de la licence Athlé Compétition Senior, soit **135,00 €**.

1.7 – SECTIONS LOCALES ET FUSION

Désormais, la date limite de dépôt des dossiers à la FFA pour les fusions de Clubs, pour les créations de Sections locales ou pour les reprises d'autonomie de Sections locales est fixée au **30 juin 2011**. **En revanche, désormais une association qui se créerait dans le but de devenir section locale d'un Club Maître l'affiliation en tant que section locale est possible sans limitation de date.**

La procédure de mise en place et de reconnaissance de sections locales est définie à l'article 1.4 des Règlements Généraux. Du fait des nombreuses questions sur ce type de regroupement de Clubs, vous trouverez ci-dessous quelques rappels des dispositions essentielles sur ce sujet :

- les Sections locales doivent être constituées sous forme d'association **déclarée**;
- tout comme les Clubs, les Sections locales doivent transmettre un dossier complet d'affiliation ;
- le Club Maître et ses Sections locales doivent être situés sur le territoire d'un même Comité (sauf dérogation accordée par le Bureau Fédéral) ;
- aucune Section locale ne peut être constituée dans une **commune** où existe déjà un Club (sauf accord du Club ou dérogation accordée par le Bureau Fédéral) ;
- le Club Maître doit fournir lors du dépôt du dossier, des statuts intégrant la création en son sein des Sections locales et une lettre d'accord de la Section locale ;
- le Club Maître et les Sections locales sont tous considérés comme affiliés à la FFA ;
- le Club Maître doit procéder au renouvellement de son affiliation en amont du renouvellement de l'affiliation de ses Sections locales ;
- le Club Maître porte les voix des Sections locales aux Assemblées Générales des Ligues et des Comités ;
- lors des compétitions individuelles jusqu'au niveau régional inclus le nom de la Section Locale peut apparaître en plus du nom du Club Maître sur les classements ;
- les athlètes d'un Club Maître et ses Sections locales porteront tous le même maillot. La mention de la Section locale pourra apparaître sans qu'elle soit supérieure à celle du Club Maître ;
- les Sections Locales ne peuvent participer en tant que telles à un Championnat par équipes ou un Championnat individuel comportant un classement par équipe ;
- toutes les Sections locales et Club Maître doivent avoir au minimum 5 licenciés.

TITRE 2 : LICENCES

2.1 – GÉNÉRALITÉS

Le Club est responsable, via Internet (SI-FFA, voir annexe 1), de l'établissement de la licence mais peut demander à la Ligue ou au Comité d'y procéder.

Après avoir désigné le responsable de la saisie des licences au sein du Club, ce dernier a la possibilité d'effectuer les opérations suivantes uniquement pour les personnes de nationalité française (pour les athlètes étrangers voir Titre 3) et à condition que le compte du Club soit créditeur :

- création ;
- renouvellement sans modification ;
- renouvellement avec modification ;
- renouvellement avec changement de qualification (changement de Club) suite à une mutation et sous réserve de la validation par la Ligue, ou lorsqu'un licencié n'a pas eu sa licence renouvelée pendant au moins une saison ;
- actualisation des informations concernant le licencié.

Il est rappelé que seuls le Club et le licencié sont responsables de la mise à jour des informations sur le SI-FFA. Une attention toute particulière doit être apportée aux adresses postales et adresses courriels personnelles des licenciés.

L'usage de bordereaux de dépôt de licences est, notamment, limité aux cas suivants :

- dossiers de demande d'affiliation de nouveaux Clubs ;
- Clubs qui ne saisissent pas eux-mêmes leurs licences : envoi des bordereaux aux Ligues (ou Comités délégués) ; la date de validation des bordereaux sera celle de la date d'envoi par le Club (cachet de la poste faisant foi) ou celle du dépôt à la Ligue ou au Comité (contre reçu daté et signé) ;
- renouvellement de licences avec passage du Club maître à une Section locale ou inversement, ou d'une Section locale à une autre.

2.2 – ADHÉSION À UN CLUB

Lors de l'adhésion, le Club doit obligatoirement :

- exiger une pièce d'identité avant l'établissement de la licence et reporter à l'identique cette identité sur le SI-FFA ;
- vérifier que le licencié a intégralement renseigné, daté et signé le formulaire d'adhésion (formulaire type en annexe 3) ;
- s'assurer, pour les licenciés Athlé Compétition, Athlé Entreprise, Athlé Running, et Athlé Découverte, que le certificat médical de non-contre-indication à la pratique de l'Athlétisme en compétition (obligatoire) est en cours de validité (daté de moins de trois mois au moment de la prise de licence sur le SI-FFA) ;
- s'assurer, pour les licenciés Athlé Santé, que le certificat médical de non-contre-indication à la pratique de l'Athlétisme (obligatoire) est en cours de validité (daté de moins de trois mois au moment de la prise de licence sur le SI-FFA) ;
- faire une copie des documents demandés pour la création ou le renouvellement des licences pour les étrangers et les adresser à la FFA (Service Adhérents) ;
- conserver avec soin le formulaire d'adhésion et le certificat médical qui pourront être, à tout moment, exigés par la FFA, la Ligue, le Comité ou par les autorités compétentes en cas d'accident.

2.3 – SAISIE INFORMATIQUE DE LA LICENCE (sur le SI-FFA)

- valider la partie assurance Individuelle Accident (IA) - Assistance : si le licencié refuse cette assurance, lui rappeler l'intérêt de souscrire une couverture des éventuels dommages corporels dus à la pratique de l'Athlétisme ;
- s'assurer de la retranscription fidèle des intentions du licencié sur le SI-FFA.

2.4 – TYPES DE LICENCES ET CATEGORIES D'ÂGES (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012)

Selon les Règlements Généraux, les types de licences et les catégories d'âges sont les suivants (le changement de catégorie intervient au 1^{er} janvier) :

Catégories	Codes	Années de naissance	Athlé Compétition	Athlé Entreprise	Athlé Découverte	Athlé Running	Athlé Santé	Athlé Encadrement
Éveil Athlétique	Ea	2003 et après	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
Poussin	Po	2001 – 2002	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
Benjamin	Be	1999 – 2000	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
Minime	Mi	1997 – 1998	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui
Cadet	Ca	1995 – 1996	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Junior	Ju	1993 – 1994	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Espoir	Es	1990 – 1992	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Senior	Se	1973 à 1989	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Vétéran	Ve	1972 et avant	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui

2.5 – PRIX DES LICENCES (du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2012)

Parts fédérales	Ea	Po	Be	Mi	Ca	Ju	Es	Se	Ve
Athlé Compétition			21,50 € (*)		27,00 € (*)				
Athlé Entreprise					21,50 € (*)				
Athlé Découverte	18,75 € (*)								
Athlé Running					17,50 € (*)				
Athlé Santé					17,50 € (*)				
Athlé Encadrement				18,75 € (*)		21,50 € (*)			

(*) Comme indiqué dans l'article 1.6, il est important de noter que la part variable de la Cotisation fédérale des Clubs de 1,10 € par licence doit être ajoutée aux prix indiqués ci-dessus.

S'y ajoutent les parts régionales et départementales fixées par les Comités Directeurs respectifs des Ligues et Comités pour toutes les licences suivant le tableau ci-après :

Parts régionales et départementales	Ea	Po	Be	Mi	Ca	Ju	Es	Se	Ve
Athlé Compétition			Libre		libre				
Athlé Entreprise					plafonnées à 4,00 € pour les Ligues fixées à 0,00 € pour les Comités				
Athlé Découverte	libre								
Athlé Running					plafonnées à 2,00 € pour les Ligues et à 2,00 € pour les Comités				
Athlé Santé					plafonnées à 2,00 € pour les Ligues et à 2,00 € pour les Comités				
Athlé Encadrement				libre		Libre			

Note : compte-tenu de la situation spécifique des Clubs d'Outre-mer, une aide particulière sera attribuée uniquement pour les licences des jeunes catégories (Eveil Athlétique à Espoir).

2.6 – CERTIFICAT MÉDICAL (voir modèles en annexe)

Conformément aux articles L.231-2 et L.231-3 du Code du Sport, les personnes qui demandent une licence, à l'exclusion des non-pratiquants (licence Athlé Encadrement), doivent produire :

- un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'Athlétisme en compétition pour les licences Athlé Compétition, Athlé Entreprise, Athlé Découverte et Athlé Running ;
- un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'Athlétisme pour la licence Athlé Santé.

Ce certificat médical, établi par un médecin librement choisi, doit être délivré suivant la réglementation en vigueur et être daté de moins de trois mois au moment de la prise de licence sur le SI-FFA.

2.7 – CARTE LICENCE

2.7.1 ACHÈMÈNEMENT

La Carte licence, créée ou renouvelée par un Club, un Comité, une Ligue ou la FFA, est expédiée directement au licencié.

Dans le but de faciliter l'acheminement, il convient de veiller à la bonne mise à jour de l'adresse des licenciés.

2.7.2 ANNULATION

Seule la FFA a la possibilité d'annuler une licence sur demande écrite du Licencié, du Club, du Comité ou de la Ligue.

2.7.3 CLUBS RADIÉS

Quand la radiation intervient en cours de période administrative, les licenciés auront une licence temporaire délivrée par la FFA. Au delà des deux mois cette licence temporaire n'est plus valable.

2.7.4 RENOUELEMENT DE LA LICENCE

La licence doit être renouvelée dès l'ouverture du SI-FFA (le 1^{er} septembre 2011 à 9 heures).

La licence de la saison 2010-11 restera valable pendant le mois de septembre 2011.

Le renouvellement de la licence est obligatoire pour que le licencié et le Club soient couverts en terme d'assurance et ce pour les activités de compétition mais aussi d'entraînement.

2.7.5 RÉÉDITION DE LA CARTE-LICENCE ET NPAI

Toute réédition de la Carte-licence en cours de saison sera facturée aux Clubs par la FFA via les Ligues au tarif de 10 € (par réédition). Cette facturation ne sera pas effectuée si la réédition est consécutive à une mutation.

Le traitement des Cartes-licences retournées à la FFA pour adresse erronée ou incomplète (NPAI) sera facturé aux Clubs via les Ligues au tarif de 5 € (par Carte licence).

2.7.6 TRANSFORMATION DE LICENCE

Il est à noter qu'un licencié Athlé Compétition ne peut, en cours de saison administrative, demander une transformation vers tout autre type de licence (avec ou sans procédure de mutation).

2.8 – LICENCE ATHLÉ ENTREPRISE

La licence Athlé Entreprise a été mise en place dans le but de promouvoir le Sport en Entreprise.

Seuls les Clubs rattachés à une entreprise sont susceptibles de délivrer cette licence à leurs salariés, aux retraités de l'entreprise, à leurs conjoints et à leurs enfants (à partir de la catégorie Cadet).

Lors de leur demande d'affiliation, les Clubs rattachés à une entreprise renseignent la nature du Club sur le champ prévu à cet effet sur le formulaire de renseignements généraux.

La licence Athlé Entreprise permet à son titulaire de participer à toutes les compétitions autorisées et aux Championnats de Sport en Entreprise.

Par ailleurs, il est toujours possible pour un licencié Athlé Compétition, licencié dans un Club non rattaché à une entreprise, de participer aux Championnats de Sport en Entreprise sous les couleurs d'un Club rattaché à une entreprise sous réserve :

- qu'il soit un salarié de l'entreprise, un retraité de l'entreprise, le conjoint ou l'enfant d'une personne exerçant dans l'entreprise ;
- qu'il en fasse la demande écrite auprès du Club rattaché à une entreprise. Cette pièce devra pouvoir être produite en cas de demande de la FFA ;
- que le Club rattaché à l'entreprise réalise cet attachement sur le SI-FFA dans le menu prévu à cet effet (attachement d'un licencié Athlé Compétition à un Club entreprise. Le Club, via le numéro de licence, procédera à cet attachement).

2.9 – TYPE DE LICENCE ET PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS

Type de licence (et titre de participation)	Type d'épreuve	
	Compétitions officielles	Compétitions autorisées
	Championnat (international, national, interrégional, régional et départemental) Critériums, Coupes de France et Challenges, Rencontres (ou matches), réunions et meetings (y compris ceux organisés par les Clubs)	Course sur route, Cross-country, Trail, courses nature, plus largement tous types de manifestations Hors stade (à l'exception des championnats officiels)
Athlé Compétition	OUI	OUI
Athlé Entreprise	Uniquement les championnats de France « Entreprise »	OUI
Athlé Découverte	NON	Uniquement les épreuves d'animations (sur piste) et les courses non compétitives (hors stade)
Athlé Running	NON	OUI
Athlé Santé	NON	NON
Athlé Encadrement	LICENCE NON PRATIQUANT	
Pass'running	NON	OUI

Important à retenir :

- Les compétitions sur piste ne sont pas accessibles aux titulaires d'une licence de type Athlé Running
- La licence de type Athlé Santé ne permet pas de participer à une quelconque compétition
- Seule la licence Athlé Compétition permet de participer à un championnat officiel (piste ou hors stade)

TITRE 3 : ETRANGERS

Saisie des licences pour les ressortissants étrangers

Type de licence	Action	R ressortissant communautaire (ou assimilé)	R ressortissant non communautaire
Athlé Compétition	Création	FFA	FFA
	Renouvellement	Club	Club*
Athlé Entreprise	Création	FFA	FFA
	Renouvellement	Club	Club*
Athlé Running	Création	FFA	FFA
	Renouvellement	Club	Club*
Athlé Découverte	Création	FFA	FFA
	Renouvellement	Club	Club
Athlé Santé	Création	FFA	FFA
	Renouvellement	Club	Club
Athlé Encadrement	Création	FFA	FFA
	Renouvellement	Club	Club

** Si la personne était licenciée la saison passée et que le titre de séjour est en cours de validité le jour de la saisie*

3.1 - CRÉATION DE LICENCE **ATHLÉ COMPÉTITION, ATHLÉ RUNNING ET ATHLÉ ENTREPRISE POUR UN **ÉTRANGER****

Toute demande de création de licence **Athlé Compétition, Athlé Running et Athlé Entreprise** pour un étranger devra être adressée au Service Adhérents de la FFA accompagnée du formulaire de demande d'adhésion (voir annexe 3) et de toutes les copies des documents mentionnés ci-dessous.

Avant de demander à la FFA une licence **Athlé Compétition, Athlé Running et Athlé Entreprise** pour un étranger (quelle que soit sa nationalité), le Club doit s'assurer des conditions de séjour en France. Pour cela, il devra obligatoirement obtenir, au préalable, certains documents, différents selon que la personne est un ressortissant communautaire ou assimilé (Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin et Suisse) ou un ressortissant non communautaire.

3.1.1 Pour les ressortissants communautaires ou assimilés

- Justificatif de résidence en France (facture d'électricité, de téléphone fixe, avis d'imposition, ...). Les ressortissants mineurs devront justifier de la résidence en France de l'un ou l'autre de leurs parents, représentants légaux ou tuteurs ou encore fournir un certificat de scolarité pour l'année scolaire 2011-12.
- ou Justificatif de résidence à l'étranger pour les frontaliers (étrangers résidents à titre principal à moins de 30km du siège du Club français concerné).
- et Autorisation de la Fédération étrangère du pays d'origine justifiant qu'il n'est pas adhérent de cette Fédération pour la saison en cours. Si l'athlète n'est pas en possession de cette autorisation, seule la FFA est habilitée à en faire la demande auprès de la Fédération étrangère.

3.1.2 Pour les ressortissants non communautaires

- Carte de Séjour ou Carte de Résident en cours de validité. Les ressortissants mineurs qui ne disposeraient pas de l'un des justificatifs ci-dessus, pourront présenter un certificat de scolarité pour l'année scolaire 2011-12 ou la Carte de Séjour ou Carte de Résident de l'un ou l'autre de leurs parents, représentants légaux ou tuteurs. Ils pourront également présenter un Titre d'Identité Républicain.
- ou Récépissé de demande de Carte de Séjour ou de Carte de Résident attestant de l'entrée sur le territoire français depuis plus d'un an.
- et Autorisation de la Fédération étrangère du pays d'origine justifiant qu'il n'est pas adhérent de cette Fédération pour la saison en cours. Si l'athlète n'est pas en possession de cette autorisation, seule la FFA est habilitée à en faire la demande auprès de la Fédération étrangère.

3.1.3 Pour les réfugiés politiques, apatrides, légionnaires et autres cas

La demande sera étudiée par les services fédéraux puis soumise au Secrétariat Fédéral.

3.2 - CRÉATION DE LICENCE ATHLÉ DÉCOUVERTE, ATHLÉ SANTÉ ET ATHLÉ ENCADREMENT

Toute demande de création de licence Athlé Découverte, Athlé Santé et Athlé Encadrement pour un étranger devra être adressée au Service Adhérents de la FFA accompagnée du formulaire de demande d'adhésion (voir annexe 3) et de la copie de la pièce d'identité.

3.3 - RENOUELEMENT DE LICENCE ATHLÉ COMPÉTITION, ATHLÉ ENTREPRISE ET ATHLÉ RUNNING POUR UN ÉTRANGER

Le renouvellement de licence Athlé Compétition, Athlé Entreprise et Athlé Running pour un étranger (quelle que soit sa nationalité) peut être effectué directement par le Club si :

- L'étranger était déjà licencié la saison précédente ;
- Le titre de séjour du ressortissant étranger (pour les étrangers non communautaires ou assimilés) est en cours de validité au jour de la saisie.

Dans tous les autres cas, le renouvellement sera effectué par le Service Adhérents de la FFA après envoi des documents requis.

Rappel : Toute modification du lieu de résidence pour un étranger communautaire ou assimilé doit faire l'objet d'une transmission préalable des pièces justificatives auprès du Service Adhérents de la FFA.

A défaut, la licence sera suspendue jusqu'à réception, par le Service Adhérents de la FFA, du justificatif de domiciliation sur le territoire français.

3.4 - RENOUELEMENT DE LICENCE ATHLÉ DÉCOUVERTE, ATHLÉ SANTÉ ET ATHLÉ ENCADREMENT

Le renouvellement de licence Athlé Découverte, Athlé Santé et Athlé Encadrement pour un étranger (quelle que soit sa nationalité) peut être effectué directement par le Club si l'étranger a déjà été licencié lors d'une précédente saison.

TITRE 4 : PROCEDURE DE MUTATION

4.1 – PÉRIODE DE MUTATION

Pour la saison 2011-12, la période de mutation est fixée entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre 2011. Une seule mutation pour la saison est possible (entre le 1^{er} septembre 2011 et le 31 août 2012).

4.2 – PROCESSUS DE DEMANDE DE MUTATION

Une mutation ne peut être accordée que si la procédure ci-après est respectée :

- la saisie sur le SI-FFA de la demande de mutation par le Club d'accueil; elle déclenchera l'envoi de courriers électroniques automatiques au licencié, au Club quitté, au Club d'accueil, à la Ligue d'accueil, à la Ligue quittée si elle est différente de la Ligue d'accueil.
- l'établissement et l'envoi à la Ligue d'accueil d'une demande de mutation sur un formulaire généré par le SI-FFA, accompagnée des pièces visées dans la partie « demande de mutation ».

4.2.1 Demande de mutation

Pour être complète, une demande de mutation doit être :

- établie sur le formulaire généré par le SI-FFA ; ce dernier devra être intégralement rempli et signé par le licencié lui-même et, pour un mineur, être contresigné par une personne exerçant l'autorité parentale, ainsi que par le Président du Club d'accueil ou son représentant ;
- accompagnée :
 - du chèque du montant du droit de mutation fixé par la FFA (le cas échéant) ;
 - lorsqu'une compensation est due, d'un chèque libellé à l'ordre du Club quitté du montant de la compensation, telle qu'indiquée par le SI-FFA lors de la saisie ; lorsqu'une performance de meilleur niveau a été réalisée, sans être saisie dans le SI-FFA, elle devra être renseignée sur le formulaire de mutation de manière manuscrite. En toute hypothèse, le licencié est responsable des informations transmises ;
 - du chèque correspondant, libellé à l'ordre de la FFA, lorsqu'un athlète est concerné par l'indemnité de formation ;
 - de tout document permettant de justifier d'une mutation gratuite ;

La réception de la demande de mutation (par courrier simple, lettre avec demande d'avis de réception ou dépôt) par la Ligue d'accueil rend effective la démission du Club quitté à condition d'être effectuée sous 15 jours après la saisie de la demande sur le SI-FFA ;

4.2.2 Qualification pour le Club d'accueil

- si le cas le justifie, la Ligue du Club d'accueil peut, avant d'accorder la mutation, demander la production de tous documents et éléments d'informations complémentaires. **Pendant l'instruction de la mutation, la ligue du Club d'accueil peut accorder une licence temporaire afin de lui permettre de participer** à toute compétition que les règlements sportifs lui donnent le droit de disputer ;
- l'accord de la Ligue du Club d'accueil se matérialise par la validation sur le SI-FFA de la demande de mutation. Cette validation autorise le Club d'accueil à modifier la qualification si la licence est valide pour la saison en cours ou autorise, le cas échéant, le Club d'accueil à saisir la licence avec changement de qualification. Cette validation sur le SI-FFA déclenche l'envoi de courriers électroniques automatiques au licencié, au Club quitté, au Club d'accueil, et à la Ligue quittée si elle est différente de la Ligue d'accueil ;
- la nouvelle qualification prend effet à la date de modification de la qualification par le Club d'accueil, le licencié pouvant se voir attribuer, par la FFA, une licence temporaire pendant l'instruction de la mutation.

4.2.3 Mutation exceptionnelle

Tout licencié Athlé Compétition et Athlé Entreprise peut demander, moyennant un coût supplémentaire fixé par la présente Circulaire Administrative, une mutation exceptionnelle hors de la période normale.

Tout licencié Athlé Découverte, Athlé Running, Athlé Santé et Athlé Encadrement peut demander une mutation exceptionnelle hors de la période normale ; cette mutation est gratuite.

La demande de mutation exceptionnelle doit être faite selon la procédure de demande de mutation (voir ci-dessus), la demande devant, le cas échéant, être accompagnée de toutes justifications éventuelles propres à éclairer la Ligue d'accueil.

4.3 – MONTANT DU DROIT DE MUTATION

Sens de la mutation →		Type licence (saison en cours)					
		Athlé Compétition	Athlé Entreprise	Athlé Running	Athlé Découverte	Athlé Santé	Athlé Encadrement
Type Licence saison en cours ou saison n-1	Athlé Compétition	PAYANTE	PAYANTE	GRATUITE		GRATUITE	GRATUITE
	Athlé Entreprise	PAYANTE	PAYANTE	GRATUITE		GRATUITE	GRATUITE
	Athlé Running	PAYANTE	PAYANTE	GRATUITE		GRATUITE	GRATUITE
	Athlé Découverte	PAYANTE			GRATUITE		
	Athlé Santé	PAYANTE	PAYANTE	GRATUITE		GRATUITE	GRATUITE
	Athlé Encadrement	PAYANTE	PAYANTE	GRATUITE		GRATUITE	GRATUITE

4.3.1 Mutation en période normale

Le montant du droit de mutation pour toutes les licences Athlé Compétition et Athlé Entreprise, pendant la période de mutation, est selon les catégories d'âges le suivant :

- Cadets, Juniors, Espoirs, Seniors et Vétérans : **140 €**
- Benjamins et Minimes : **35 €**

La répartition du droit de mutation est de 50% pour la FFA et de 50% pour les Ligues.

La mutation est gratuite **et ne donne pas lieu à compensation financière ni éventuellement à l'indemnité de formation** :

- pour tout licencié, lorsque le Club dont il était adhérent quitte la FFA suite à une radiation ;
- pour tout licencié, lorsque le Club dont il était adhérent ne s'est pas ré-affilié au plus tard le 30 septembre et ce jusqu'à la date éventuelle de sa ré-affiliation ;
- pour tout licencié Athlé Découverte, Athlé Santé, Athlé Running ou Athlé Encadrement ;
- pour tout licencié Athlé Compétition ou Athlé Entreprise 2010-11 qui souscrirait une licence Athlé Santé, Athlé Running ou Athlé Encadrement pour la saison 2011-12 (attention les principes d'une mutation payante s'appliqueront dans le cas où en cours de saison le licencié souhaiterait transformer la licence Athlé Santé, Athlé Running ou Athlé Encadrement en licence Athlé Compétition ou Athlé Entreprise) ;
- pour tout licencié dont le Club ne veut pas renouveler la licence **sous réserve des dispositions relatives aux indemnités de formation** ;
- pour tout licencié radié de son Club **sous réserve des dispositions relatives aux indemnités de formation** ;
- pour tout licencié Athlé Compétition ou Athlé Entreprise qui, sans changer d'employeur, voit ses activités professionnelles délocalisées par celui-ci. Cette mesure s'applique au conjoint et/ou personnes à charge du licencié.
- pour tout licencié dont le Club change de statut à condition que la demande de mutation soit réalisée dans un délai d'un mois à compter du changement de statut.

4.3.2 Mutation exceptionnelle

La mutation demandée hors de la période normale de mutation est qualifiée de mutation exceptionnelle. Cette mutation donne lieu à l'acquittement d'un droit de **700 €** pour les Cadets, Juniors, Espoirs, Seniors et Vétérans.

La répartition du droit de mutation exceptionnelle est de 75% pour le Club quitté soit **525 €**, de 12,5% pour les Ligues soit **87,50 €** et de 12,5% pour la FFA soit **87,50 €**.

Le droit de mutation exceptionnelle ne s'applique pas aux catégories Benjamins et Minimes pour lesquelles le droit de mutation normale demeure applicable quelque soit la période de mutation.

Dans le cas de licenciés reprenant la compétition après avoir été sanctionnés par une instance disciplinaire, le droit de mutation exigible au jour du début de la suspension reste dû.

4.3.3 Athlètes inscrits dans un Pôle

Il est à noter que les athlètes inscrits dans un Pôle, que ce soit dans l'un des deux Pôles France ou dans un Pole Espoirs intègrent la procédure normale de mutation et par conséquent n'ont plus besoin d'avoir l'accord du Club quitté.

4.4 – RÉTRACTATION

Les Règlements Généraux (article 2.3.3) prévoient la possibilité de changer d'avis et en définissent les conditions.

4.5 – COMPENSATION

Un Club quitté peut prétendre au versement par le Club d'accueil d'une compensation, dans les conditions définies par les Règlements Généraux (article 2.3.3).

Le montant correspond au prix de la mutation normale Senior, affectée des coefficients suivants :

- niveau International A : **60**
- niveau International B : **40**
- niveau National 1 : **20**
- niveau National 2 et National 3 : **10**
- niveau National 4 et Interrégional 1 : **8**
- niveau Interrégional 2, Interrégional 3 et Interrégional 4 : **6**

Dès validation de la demande de mutation, la Ligue du Club d'accueil procédera à l'envoi du chèque de compensation au Club quitté.

Le montant de la compensation financière est calculé sur la base de la meilleure performance (au moins de niveau Interrégional 4) réalisée, dans des conditions régulières au cours des douze derniers mois précédant le dépôt de la demande de mutation. Pour les épreuves concernées par la vitesse du vent, avec une vitesse de vent permettant l'homologation d'un record de France.

Cette performance est automatiquement renseignée dans le formulaire de demande de mutation généré par le SI-FFA. Lorsqu'une performance de meilleur niveau a été réalisée, sans être saisie dans le SI-FFA, elle devra être renseignée de manière manuscrite sur le formulaire de demande de mutation. En toute hypothèse, le licencié est responsable des informations transmises.

Si, ultérieurement, le Club quitté conteste la validité de la mutation, il devra lors de l'appel rappeler qu'il a accepté la compensation.

Dans le cas de licenciés reprenant la compétition après avoir été sanctionnés par une instance disciplinaire, le montant de la compensation exigible au jour du début de la suspension reste dû.

4.6 – INDEMNITÉ DE FORMATION

Une indemnité financière complémentaire dite « indemnité de formation » est due en cas de mutation d'un athlète ayant **réalisé une performance de niveau international** dans une discipline individuelle au cours des 24 derniers mois. **Elle concerne les athlètes des catégories Juniors, Espoirs et Seniors.**

Les dossiers de mutation des athlètes concernés par cette indemnité de formation seront traités par le Service Adhérents de la Fédération.

Cette indemnité de formation, qui ne se substitue pas à la compensation précédemment citée, est due automatiquement par le Club accueillant un licencié Athlé Compétition au(x) Club(s) quitté(s) selon les modalités ci-après définies.

Le montant correspond au prix de la mutation normale Senior affecté de coefficients (les montants ne sont pas cumulatifs) en fonction **du niveau de performance réalisé (la grille de performance sera transmise par voie de circulaire après le Comité Directeur du 30 juillet 2011).**

Le montant de l'indemnité de formation est réparti entre tous les Clubs dans lesquels l'athlète a évolué au moins deux saisons à compter de l'obtention de la première licence Athlé Compétition.

La répartition est proportionnelle au nombre de saisons passées dans chacun des Clubs, et sera réalisée par les services de la FFA.

Un Club ayant accueilli l'athlète durant une seule saison ne peut par conséquent prétendre à recevoir une indemnité de formation.

Aucune somme supplémentaire ne devra être exigée par le Club quitté.

Dans le cas de licenciés reprenant la compétition après avoir été sanctionnés par une instance disciplinaire, le montant de l'indemnité de formation exigible au jour du début de la suspension reste dû.

Dans le cas de licenciés radiés ou dont le Club ne souhaite pas renouveler la licence, l'indemnité de formation reste due à tous les Clubs éligibles sauf le Club quitté.

4.7 – OPPOSITION À MUTATION

Le Club quitté ne peut faire obstacle à une mutation que s'il est en mesure de faire état d'un litige non réglé à la date de réception du courrier électronique automatique transmis par le SI-FFA, dans un délai de 10 jours, et qui n'est pas de la compétence des tribunaux.

4.8 – ANNULATION D'UNE MUTATION

Une mutation peut toujours être annulée, sur la foi de déclarations inexactes, par la Ligue d'accueil et la FFA.

4.9 – PROCÉDURE D'APPEL DANS LE CADRE D'UNE MUTATION

Dans un délai de dix jours suivant la décision contestée, les personnes ou structures suivantes peuvent faire appel dans les conditions et selon les modalités définies ci-après en accompagnant la demande du droit d'appel de 100 euros comme fixé par le Comité Directeur :

	Délais d'appel		Structure compétente pour recevoir l'appel	
	délai	point de départ	Appel adressé à	copie à
Licencié dont la mutation est refusée	10 jours	réception de la lettre lui notifiant le refus de mutation	FFA	Ligue d'accueil
Licencié dont la mutation est annulée		réception de la lettre lui notifiant la décision d'annulation de sa mutation	FFA	Ligue d'accueil
Club s'opposant à une mutation en raison d'un litige		réception du courrier électronique automatique signifiant l'intention de démission	Ligue quittée (qui transmet le cas échéant à la Ligue d'accueil)	Athlète
Club contestant le refus de l'opposition qu'il a formulé à l'encontre d'une mutation		réception de la lettre lui notifiant la décision de ne pas faire droit à l'opposition qu'il a formulée	FFA	Ligue d'accueil
Ligue quittée s'opposant à une mutation en raison d'un litige		réception du courrier électronique automatique signifiant l'intention de démission	FFA	Ligue d'accueil

4.10 – CAS PARTICULIER DES CLUBS MAÎTRES ET DES SECTIONS LOCALES

La mutation n'existe pas entre le Club-Maître et ses Sections locales, ou entre Sections locales d'un même Club. Un licencié peut donc, au moment du renouvellement de sa licence, passer du Club-Maître à une Section locale, d'une Section locale au Club-Maître ou d'une Section locale à une autre. Le Club-Maître en fera la demande à la Ligue par tous moyens.

TITRE 5 : ASSURANCES

Information du licencié par le Club :

- indiquer au licencié si le Club a opté pour l'assurance Responsabilité Civile (RC) proposée par la FFA ou s'il dispose d'une autre assurance Responsabilité Civile (dans ce dernier cas, il doit tenir à disposition l'attestation d'assurance avec le détail des garanties) ;
- informer le licencié de son intérêt à souscrire au contrat d'assurance Individuelle Accident couvrant les dommages corporels auxquels sa pratique sportive peut l'exposer, tout en lui indiquant que celle-ci n'est pas obligatoire ;
- indiquer au licencié qu'il recevra en même temps que sa licence un bulletin d'adhésion aux options complémentaires FFA, qu'il devra adresser directement à **AIAC** pour toute inscription souhaitée.

La notice de garantie est jointe en annexe 2.

Il est à noter que la FFA a changé de compagnie d'assurance, de courtier et d'assisteur :

- 1) **Assurances** : La nouvelle compagnie d'assurance est GMF - LA SAUVEGARDE.
- 2) **Courtier** : Le nouveau courtier est AIAC. Courrier postal : AIAC Courtage, 14 rue de Clichy, 75311 Paris Cedex 09. Courrier électronique : assurance-athle@aiac.fr. Téléphone : 0 800 886 486 (Numéro vert gratuit)
- 3) **Assisteur** : Le nouvel assisteur est Fidelia Assistance : A contacter au 01.47.11.74.47.

TITRE 6 : DIVERS

6.1 – DIRIGEANTS, ENTRAÎNEURS, OFFICIELS ET SPÉCIALISTES

Les Règlements Généraux stipulent que les Ligues, Comités et Clubs doivent communiquer les informations concernant leurs Dirigeants, ainsi que leurs Entraîneurs, leurs Officiels et leurs Spécialistes. Il convient donc, dans le SI-FFA, de renseigner les mandats/missions de chacun.

6.2 – DROIT D'APPEL

Le montant du droit d'appel, quelle que soit la décision concernée, est fixé par le Comité Directeur à 100 €.

ANNEXE 1 - UTILISATION D'INTERNET

1. PRINCIPE GÉNÉRAL

Le Système d'Information de la FFA (SI-FFA) fonctionne comme il est décrit ci-dessous, à la condition expresse qu'avant de faire la saisie de ses licences, le Club adresse à sa Ligue (ou à son Comité) un chèque de provision correspondant au moins aux montants de la cotisation annuelle et des licences qu'il envisage de saisir. Le Bureau Fédéral peut décider, suivant les cas, que l'approvisionnement du compte Club soit fait autrement.

2. DATES DE FERMETURE ET OUVERTURE DU SI-FFA

Afin d'assurer tous les travaux de clôture de la saison 2010-11, le SI-FFA sera fermé à partir **du dimanche 28 août 2011 à 22 heures**. Il sera ouvert à nouveau pour la nouvelle saison 2011-12 à compter **du jeudi 1^{er} septembre 2011 à 9 heures**.

3. PROCÉDURE DE CONNEXION

Sur votre micro-ordinateur connecté à Internet, ouvrez votre navigateur Web (Internet Explorer ou autre).

A l'endroit de l'adresse, saisissez : www.athle.com/siffa et validez.

Dans la fenêtre de dialogue qui apparaît saisissez :

- SIFFA pour définir le nom d'utilisateur et
- siffa pour renseigner le mot de passe (en minuscules), puis cliquez sur le bouton Ok

4. CLÉS D'ACCÈS

SI-FFA vous demande de vous identifier afin de vous proposer l'ensemble des fonctions adaptées aux Clubs, Comités et Ligues.

Après récupération auprès de votre Ligue de vos codes d'accès et de vos mots de passe personnels, vous remplirez les deux zones suivantes :

Dans la fenêtre de dialogue qui apparaît saisissez :

- le code d'accès
- le mot de passe puis cliquez sur le bouton « Se connecter »

Remarque : chaque Club, Comité et Ligue dispose initialement de trois codes d'accès de profils différents : Administrateur, Gestionnaire et Lecteur, afin de répondre aux principales fonctions d'utilisateurs.

Il est ensuite possible de créer autant d'utilisateurs que nécessaire en s'appuyant sur les trois profils définis précédemment. Il est important de rattacher chaque code d'accès à un acteur référencé dans le SI-FFA.

5. PROTECTION DES INFORMATIONS NOMINATIVES PERSONNELLES

Afin de préserver plus encore la confidentialité des informations nominatives personnelles concernant les acteurs et les licenciés, l'accès aux informations nominatives personnelles telles que : l'adresse postale de l'acteur, les numéros de téléphone/télécopie et l'adresse mail seront uniquement visibles par les utilisateurs du SI-FFA étant placés dans la hiérarchie de l'acteur. C'est-à-dire que :

- les utilisateurs SI-FFA d'un Club pourront visualiser les informations nominatives personnelles des acteurs et licenciés de leur Club ;
- les utilisateurs SI-FFA d'un Comité pourront visualiser les informations nominatives personnelles des acteurs et licenciés des Clubs de leur Département ;
- les utilisateurs SI-FFA d'une Ligue pourront visualiser les informations nominatives personnelles des acteurs et licenciés des Clubs de leur Ligue.

6. MOT DE PASSE

6.1 Création et modification du mot de passe

La fonction de création des mots de passe supplémentaires et de modification de tous les mots de passe est disponible :

- dans le Menu « Structure »
- après avoir cliqué sur le lien « ma structure » situé en haut et à droite de l'écran
- cliquez sur la rubrique « Autorisation ».

6.2 Perte du mot de passe

Si vous ne pouvez pas retrouver votre mot de passe, contactez directement votre Ligue qui traitera votre demande. Aucun mot de passe ne sera communiqué directement par la FFA.

7. INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AUX ASSURANCES

7.1 Assurance Responsabilité Civile (RC)

Avant de pouvoir saisir la première licence de la nouvelle saison, chaque Club devra, pour toute la saison, indiquer s'il souhaite ou non souscrire à l'assurance Responsabilité Civile proposée par la FFA.

Dans le Menu Structure :

- après avoir cliqué sur le lien « ma structure » situé en haut et à droite de l'écran
- cliquer sur la rubrique « Assurance RC »
- choisissez entre les deux options proposées :
 - RC-FFA
 - RC souscrite auprès d'un autre assureur

Remarque : Le choix du Club est valable pour toute la saison et est non modifiable.

En cas d'erreur de saisie, contactez rapidement, par demande écrite, le Service Adhérents de la FFA qui traitera votre demande.

7.2 Assurance Individuelle Accident (IA) et Assistance

Lors de la saisie de chaque licence, la personne désignée pour la saisie devra indiquer le choix du licencié si celui-ci refuse de souscrire à l'assurance Individuelle Accident et Assistance proposée par la FFA en sélectionnant NON dans le champ : assurance Individuelle Accident et Assistance.

Remarque : La souscription à l'assurance Individuelle Accident et Assistance relève exclusivement du choix du licencié.

LES GARANTIES DE VOTRE LICENCE

Cette notice a pour but de répondre au devoir d'information prévu par l'article L321-6 du Code du Sport. Elle constitue un résumé du contrat **La SAUVEGARDE n° Z 157020.002 R** et **FIDELIA Assistance code produit n°468**. Une information plus complète est disponible auprès d'AIAC ou de la FFA.

QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT?

Remplissez le formulaire de déclaration d'accident que vous trouverez en ligne sur le site internet de la FFA (www.athle.com), et adresser le dans les 10 jours à :

Courrier postal : **AIAC Courtage, 14 rue de Clichy, 75311 Paris Cedex 09.**

Courrier électronique : assurance-athle@aiac.fr

Pour toutes questions, vous pouvez contacter AIAC au 0 800 886 486 (Numéro vert gratuit)

Pour faire appel à **FIDELIA Assistance**: appelez le **+33.1.47.11.74.47**.

Code produit n° 468

Attention, aucune prestation ne sera délivrée sans l'accord préalable de FIDELIA.

GENERALITES SUR LE CONTRAT

QUI EST ASSURE ?

- La Fédération Française d'Athlétisme,
- Les structures fédérales (ligues régionales, les comités départementaux)
- les Clubs affiliés, sous réserve de non renonciation aux garanties,
- les licenciés et les titulaires du Pass'Running, sous réserve de non renonciation aux garanties,
- Les représentants statutaires, dirigeants et préposés (salariés ou bénévoles) des personnes morales assurées,
- Les arbitres, les juges et officiels ;

POUR QUEL TYPE D'ACTIVITE ?

- La pratique de l'ATHLETISME, dans le cadre de compétitions ou séances d'entraînement.
- Les manifestations de promotion organisées par les structures assurées ou toute personne mandatée par elles,
- Les réunions et manifestations extra-sportives organisées dans le cadre fédéral par les structures assurées,
- Les stages d'initiation ou de perfectionnement organisés ou agréés par les structures assurées,
- Les activités périscolaires, journées portes ouvertes, journées d'activités Coach Athlé Santé
- Les déplacements relatifs aux activités mentionnées ci-dessus.

SUR QUEL TERRITOIRE ?

Dans le Monde Entier (des exclusions spécifiques sont prévues pour les sinistres survenus aux Etats-Unis et au Canada)

PRISE D'EFFET/ DUREE DES GARANTIES

Licences FFA : La garantie d'assurance, comme la licence, est valable à compter de sa souscription en année N jusqu'au 30 septembre de l'année N+1. On entend par souscription l'acte positif d'adhésion réalisé par le pratiquant auprès de son association sportive. Ainsi la garantie est acquise à compter du moment où le Club a réceptionné le bulletin de demande d'adhésion et le certificat médical nécessaires pour la délivrance de la licence.

Pass Running : La garantie prend effet le jour de l'adhésion au pass'running et sous réserve du règlement des sommes dues à ce titre, pour une durée de 12 mois ferme, sans tacite reconduction.

QUELLES SONT LES GARANTIES ?

1) La RESPONSABILITE CIVILE (assurance rendue obligatoire par l'article L321-1 du code du sport)

Objet de la garantie :

Cette garantie s'exerce notamment du fait :

- De l'Assuré, de ses préposés, salariés ou non, apprentis, stagiaires, auxiliaires candidats à l'embauche, bénévoles, et plus généralement, de toute personne dont l'Assuré serait déclaré civilement responsable, au cours ou à l'occasion de leur participation aux activités garanties;
- De tous biens immeubles, biens meubles, locaux, emplacements, installations, animaux, les uns et les autres utilisés, loués ou occupés temporairement par l'Assuré pour l'exercice de ses activités;
- En cas d'occupation temporaire de locaux situés en France, **pour une durée inférieure à 90 jours consécutifs**, pour tous dommages résultant d'incendie, d'explosions, de l'action de l'électricité, de fumées, de dégâts des eaux, de bris de glaces et d'enseigne lumineuse.

Définition d'une occupation temporaire : l'occupation temporaire est, par opposition à une occupation permanente une occupation non constante, ni unique et avec interruption (une occupation en générale de 2,3 ou 4 fois par semaine et ce pendant 2 à 5 heures par jour).

Montant des garanties et franchises

NATURE DES GARANTIES	NATURE DES DOMMAGES	MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISE
RESPONSABILITE CIVILE GENERALE	dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs	15.000.000 € par sinistre	Néant
	Dont		
	Dommages matériels et immatériels consécutifs	5.000.000 € par sinistre	Néant
	Dommages immatériels non consécutifs	1.600.000 € par année d'assurance	2.500 € par sinistre
	Dommages de pollution accidentelle	800.000 € par année d'assurance	750 € par sinistre
	Dommages relevant du domaine médical	3.000.000 € par sinistre et 10.000.000 € par an	Néant
	Responsabilité Civile personnelle des dirigeants	1.500.000 € par sinistre et par année d'assurance	1.500 € par sinistre
DEFENSE PENALE ET RECOURS	Frais de procédure	80.000 € Par sinistre	150 € par sinistre

Les exclusions spécifiques à la Responsabilité Civile.

Outre les exclusions habituelles propre à ce type de garantie (telle que guerre, radioactivité, catastrophes naturelles...) sont exclus principalement :

- Les risques normalement soumis à l'assurance obligatoire ou spécifique, tels que l'assurance automobile, incendie-explosion, dégâts des eaux, assurance construction,
- Les amendes et condamnations pénales,
- Les vols commis dans les locaux dont les assurés sont propriétaires ou occupants, sauf en ce qui concerne le vol par un préposé ou facilité par la négligence du préposé ayant facilité l'accès des voleurs,
- Les dommages autres que corporels causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau, survenue dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre permanent,
- Les dommages provenant d'un fait intentionnel ou dolosif de l'Assuré ou causés avec sa complicité,
- Les compétitions de véhicules à moteur se déroulant dans des lieux fermés ou non à la circulation publique (Décret n°2006-554 du 16 mai 2006) et les dommages causés par toute manifestation aérienne,
- Les dommages imputables à l'organisation de voyages relevant en droit français de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992,
- Les dommages subis par les éléments naturels (l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, la faune, la flore) dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément s'y rattachant,
- Les accidents résultant de la pratique de sports suivants : boxe, catch, spéléologie, chasse et plongée sous marine, motonautisme, yachting à plus de 5 miles, sports aériens, alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton, saut à ski,
- Les dommages résultant de l'inobservation volontaire ou inexcusable par l'Assuré des dispositions légales ou réglementaires applicables à l'activité, des règlements définis par la profession, des prescriptions des fabricants ou des dispositions contractuelles,
- Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du Travail (discrimination, harcèlement, égalité professionnelle entre les femmes et les hommes) prévues aux articles L 152-1 et suivants,
- Les dommages résultant des faits ou actes suivants : une publicité mensongère ; un acte de concurrence déloyale ; une atteinte aux droits de la propriété industrielle, littéraire ou artistique ; la divulgation de secrets professionnels ; un abus de confiance ; sauf si la responsabilité de ces faits ou actes incombe à l'assuré en sa qualité de commettant et qu'il n'en est ni auteur, ni complice.
- Les dommages imputables à la violation délibérée des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement

Fonctionnement de la garantie responsabilité civile :

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

2) LES GARANTIES « ACCIDENT CORPOREL »

La FFA attire l'attention de ses licenciés sur l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut les exposer.

Dans ce cadre, la FFA propose à ses licenciés une garantie « accident corporel de base » facultative et deux options 1 et 2, dont vous trouverez le détail ci-dessous.

Chaque licencié a la possibilité d'adhérer à l'une des garanties « accident corporel » présentées ci-dessous. Les capitaux indiqués dans les options 1 et 2, si elles sont souscrites, viennent remplacer ceux apportés par la garantie de base de la licence.

Tout licencié ou titulaire d'un Pass'Running désirant bénéficier d'une garantie plus étendue, au travers des options 1 et 2 devra compléter le bulletin d'adhésion ci-joint et régler le complément de prime due à l'augmentation des garanties directement à AIAC, 14, rue de Clichy, 75311 Paris Cedex 09.

Si les Options complémentaires offrent des niveaux de garanties supérieures aux garanties de bases, elles ne permettent pas, dans tous les cas, d'obtenir la réparation intégrale du préjudice. Le licencié ou le détenteur d'un Pass'Running est invité, le cas échéant, à se rapprocher de son conseil en assurances qui pourra lui proposer des garanties adaptées à sa situation personnelle.

Objet de la garantie « accident corporel » :

Dans le cas où l'Assuré serait victime d'un accident corporel tel que défini ci-dessous au cours des activités assurées, l'Assureur garantit les prestations pécuniaires suivantes :

NATURE DU DOMMAGE	GARANTIE DE BASE	OPTION 1	OPTION 2 (****)	FRANCHISE
Décès (*) (***)	< 16 ans : 8 000 € > 16 ans : 40 000 €	< 16 ans : 8 000 € > 16 ans : 61 000 €	< 16 ans : 8 000 € > 16 ans : 92 000 €	Néant
Déficit fonctionnel permanent (**) (***)	125 000 €	188 000 €	188 000 €	Néant
Frais pharmaceutiques	100 % des frais réels			Néant
Frais de traitement / chirurgicaux / médicaux	Complément à 200 % du tarif de Convention après intervention de la Sécurité Sociale, des Mutuelles et autres Assurances	Complément à 200 % du tarif de Convention après intervention de la Sécurité Sociale, des Mutuelles et autres Assurances	Complément à 300 % du tarif de Convention après intervention de la Sécurité Sociale, des Mutuelles et autres Assurances	Néant
Dépassement honoraires médicaux et chirurgicaux	Majoration de 100 % de la valeur des lettres clés	Majoration de 100 % de la valeur des lettres clés	Majoration de 200 % de la valeur des lettres clés	Néant
Hospitalisation	Prise en charge intégrale du forfait hospitalier ou technique			Néant
Frais de transport (***) justifiés et non pris en charge par la Sécurité Sociale	500 € par sinistre			Néant
Soins dentaires et prothèses (***)	350 € par dent sans plafond (en complément ou à défaut de la Sécurité Sociale et autres Mutuelles)	350 € par dent sans plafond (en complément ou à défaut de la Sécurité Sociale et autres Mutuelles)	650 € par dent sans plafond (en complément ou à défaut de la Sécurité Sociale et autres Mutuelles)	Néant
Optique (***)	350 € par verre ou monture (en complément ou à défaut de la Sécurité Sociale et autres Mutuelles)	350 € par verre ou monture (en complément ou à défaut de la Sécurité Sociale et autres Mutuelles)	650 € par verre ou monture (en complément ou à défaut de la Sécurité Sociale et autres Mutuelles)	Néant
Centre de rééducation traumatologique sportive (***)	Frais supplémentaire à concurrence de 4 000 € par sinistre			
Remise à niveau scolaire (***)	60 € par licencié et par jour avec un maximum de 365 jours			10 jours
Indemnités journalières Allocations quotidiennes / Frais supplémentaires (***)	Néant	30 € par jour avec un maximum de 365 jours	60 € par jour avec un maximum de 365 jours	10 jours
Remboursement frais d'inscription compétition (***)	Néant	90€ par compétition et 10 000 € par an pour l'ensemble des licenciés	90€ par compétition et 10 000 € par an pour l'ensemble des licenciés	Néant
ASSISTANCE Prestation délivrées par Fidelia Assistance (***)	Voir détails ci-dessous			

(*) Majoration de 10 % par enfant à charge de moins de 25 ans dans la limite de 50 % du capital garanti.

(**) Les capitaux indiqués en cas de "Déficit fonctionnel permanent" donnent lieu au versement d'une indemnité calculée en multipliant le capital prévu dans l'option correspondante au choix de l'assuré, par le pourcentage d'invalidité et ce suivant le barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun publié par le Concours Médical. En cas d'invalidité supérieure à 60 %, le calcul se fait à partir du capital IPP doublé.

(***) Ces garanties ne s'appliquent pas aux participants étrangers non licenciés.

(****) Garantie automatique pour les athlètes de haut niveau et pour les bénévoles licenciés.

On entend par ACCIDENT :

Toute atteinte corporelle non intentionnelle subie par la victime et intervenant durant son activité sportive, toute mort subite intervenant au cours ou à la suite de la pratique de l'activité sportive donne lieu au versement d'une indemnité décès.

L'accident corporel se distingue ainsi de la maladie qui n'entre jamais dans le champ d'application du contrat, sauf si elle trouve son origine dans un accident corporel

QUELS SONT LES CAS EXCLUS DE LA GARANTIE « ACCIDENT CORPOREL » ?

- Le suicide ou la tentative de suicide, ainsi que les accidents corporels que l'Assuré provoque intentionnellement.
- Les accidents corporels dont les Assurés seraient les victimes :
 - du fait de leur participation à un crime ou à un délit intentionnel ou par suite de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement,
 - en état de délire alcoolique ou d'ivresse manifeste, ou s'il s'avère qu'au moment de l'accident, ils avaient un taux d'alcoolémie constitutif d'une infraction sanctionnée par l'article L1 du Code de la Route. Toutefois, la garantie de l'Assureur resterait acquise s'il était établi que l'accident est sans relation avec cet état.
- Les accidents corporels occasionnés par les cataclysmes, tremblements de terre ou inondations.
- Si la personne Assurée perd la vie par le fait intentionnel d'un bénéficiaire, ce dernier est déchu de tout droit sur le capital Assuré, qui restera néanmoins payable aux autres bénéficiaires ou ayants droits.
- Les accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat.
- Les frais de séjour et de cure dans les stations balnéaires, thermales et climatiques.
- Les sinistres résultant de l'explosion d'un engin destiné à exploser par suite de transmutation du noyau d'atome,
- Les sinistres dus à des rayonnements ionisants émis de façon soudaine et fortuite par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs provenant de réacteurs,
- Les dommages occasionnés par la guerre étrangère, par la guerre civile.

Cette notice est un résumé des conditions d'assurance et ne peut engager l'assureur au-delà des conditions des contrats auxquels elle se réfère.

Contrats souscrits auprès de La Sauvegarde, S.A. d'assurance au capital de 38313200 euros, entreprise régie par le Code des Assurances, RCS Paris 612.007.674- APE 660^E- 45930 Orléans Cedex 9, par l'intermédiaire d'AIAC Courtage, S.A. au Capital de 300.000 € - CCP PARIS 468 91 Z - RCS PARIS B 784 199 291 - SIRET 784 199 291 00021 - APE 672Z.

Les contrats peuvent être consultés au siège de la FFA.

- Dans le cadre des sports annexes et connexes ainsi que dans les stages, sont exclus les sports à risques suivants : boxe, catch, spéléologie, chasse et plongée sous-marine, motonautisme, yachting à plus de 5 milles des côtes, sports aériens, alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton, saut à ski
- La maladie

ASSISTANCE

Les prestations sont délivrées par FIDELIA Assistance, code produit n°468.

Attention, aucune prestation ne sera délivrée sans l'accord préalable de FIDELIA.

Numéro d'appel : +33.1.47.11.74.47

La garantie assistance comprend :

- le rapatriement ou transport sanitaire en cas de maladie ou d'accident: L'assisteur se charge de l'organisation du transfert ou du rapatriement, de la réservation d'un lit auprès du service hospitalier choisi, de l'accueil à l'arrivée, de l'envoi sur place, si nécessaire, d'un médecin habilité pour évaluer l'état du bénéficiaire en collaboration avec le médecin traitant et organiser son rapatriement sanitaire éventuel,
- une avance sur frais d'hospitalisation d'un montant maximum de 76.000€ TTC.
- la présence auprès de l'assuré hospitalisé : En cas d'hospitalisation de plus de 10 jours à l'étranger, l'assisteur prend en charge un billet aller/retour de train 1er classe ou d'avion classe économique pour un proche se rendant au chevet du bénéficiaire. Le séjour à l'hôtel de cette personne est également pris en charge à concurrence de 115€ TTC par nuit avec un maximum de 7 nuits.
- Frais médicaux à l'étranger : L'assisteur rembourse la partie des frais médicaux non pris en charge par la sécurité sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance, déduction faite d'une franchise de 31€ HT par dossier et ce à concurrence de 76.000€ TTC.
- Rapatriement ou transport du corps en cas de décès: L'assisteur organise et prend en charge le transport du corps, jusqu'au lieu d'inhumation en France Métropolitaine (y compris Monaco), les frais de cercueil à hauteur de 2.300 € TTC. Toutefois, les frais funéraires ne sont pas pris en charge. Le choix des sociétés intervenant dans le processus de transport est du ressort exclusif de l'Assisteur.
- Les frais de recherche et de secours en montagne : L'assisteur prend en charge les frais de recherche et de secours en montagne jusqu'à un maximum de 8.000 € TTC par sinistre. Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

Ne sont jamais garantis dans le cadre d'un contrat d'Assistance :

- Les frais médicaux engagés pour un traitement prescrit en FRANCE avant le départ ou nécessitant un contrôle médical régulier,
- Les frais médicaux pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation consécutifs à des pathologies préexistantes et aux complications qui peuvent en découler,
- Les frais consécutifs à une tentative de suicide du bénéficiaire,
- Les frais occasionnés par des séjours à l'étranger supérieurs à 90 jours consécutifs,
- Les frais occasionnés par les interruptions volontaires de grossesse et les complications qui peuvent y être liées,
- Les frais résultant de la complication d'un état de grossesse et dans tous les cas les frais occasionnés par des états de grossesse au-delà du 6ème mois,
- Les frais consécutifs à une maladie chronique ou à une maladie mentale,
- Les frais occasionnés par les conséquences physiques et psychiques de l'usage de stupéfiants ou drogue non ordonnée médicalement,
- Les interventions ou traitements d'ordre esthétique,
- Les cures thermales,
- Les frais de prothèse en général,
- Les frais d'optique et dentaires sous toutes leurs formes,
- Les frais engagés en FRANCE qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou à une maladie survenue à l'étranger.

ASSURANCE INDIVIDUELLE DES PARTICIPANTS NON LICENCIÉS

Une assurance Individuelle Accident des participants non licenciés et bénévoles à l'épreuve d'athlétisme peut être souscrite pour un montant de 0,15 € par participant avec un minimum de prime de 32 € TTC. Le formulaire de souscription est téléchargeable sur le site Internet de la FFA ou auprès d'AIAC courtage.

RENONCIATION AUX ASSURANCES

Licencié

Le licencié reconnaît avoir reçu la présente notice, pris connaissance et accepté l'ensemble des garanties telles qu'elles sont indiquées dans le présent document.

Le prix de la garantie accident corporel de base+Assistance est de 0,60 Euros TTC.

Conformément à la loi, cette garantie est facultative et le Licencié peut refuser d'y souscrire.

Pass'Running

Le titulaire d'un Pass'Running reconnaît avoir pris connaissance et accepté l'ensemble des garanties telles qu'elles sont indiquées dans le présent document.

Le prix de la garantie accident corporel de base+Assistance est de 0,50 Euros TTC.

Conformément à la loi, cette garantie est facultative et le titulaire d'un Pass'Running peut refuser d'y souscrire. Il reconnaît avoir été informé des risques encourus par la pratique de l'athlétisme et qui peuvent porter atteinte à son intégrité physique.

Club

Conformément aux dispositions de l'article 321-5, la FFA met à disposition de ses Clubs une couverture Responsabilité Civile dont le prix est de 0,50€ par licencié.

Les Clubs affiliés peuvent renoncer à bénéficier du présent contrat couvrant les conséquences pécuniaires de leur Responsabilité Civile et de celles de leurs adhérents licenciés à la FFA. Ils doivent néanmoins disposer d'une couverture en Responsabilité Civile couvrant le Club, les Bénévoles, Salariés et Licenciés ainsi que toute personne prêtant son concours à l'organisation de manifestation.

« Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme tiers entre eux ». (Article L321-1 du Code du Sport)



**NOTICE DE GARANTIE
INFORMATIONS LICENCES 2011-2012 ET PASS'RUNNING
CLUBS AFFILIES 2011-2012**



BULLETIN D'ADHESION AUX OPTIONS 1 OU 2 FFA « ACCIDENT CORPOREL »

Contrat La sauvegarde n°Z157020.002R

A retourner, accompagné de votre chèque à : **AIAC Courtage, 14 rue de Clichy, 75311 Paris cedex 9.**

Je soussigné(e)

Nom – Prénom : **Date de naissance** :

Adresse :

.....
.....

Club de : **N° de licence** :

Je souhaite bénéficier des garanties du contrat accident corporel.

Option « 1 » (15€ ttc)

Option « 2 » (27€ ttc)

Et vous adresse le chèque correspondant libellé à l'ordre d'AIAC Courtage.

Nom, prénom et adresse du représentant légal pour un mineur :

.....
.....

Je déclare avoir pris connaissance de la notice d'information du présent contrat.

Seules les demandes d'adhésion dûment complétées, signées et accompagnées du règlement correspondant seront prises en compte par la Compagnie. Les garanties prendront effet à la date de réception par AIAC du présent bulletin et du paiement de la prime correspondante.

Le soussigné peut demander à la compagnie communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de la compagnie, de ses mandataires, réassureurs et des organismes professionnels.

Fait àle.....

Signature (pour les mineur(e)s : son représentant légal) « lu et approuvé »

ANNEXE 4 – CERTIFICAT MEDICAL

Certificat Médical

pris en application des articles L. 231-2 et L. 231-3 du Code du Sport

(Licences Athlé Compétition, Athlé Entreprise, Athlé Découverte et Athlé Running)

Je soussigné, Docteur : _____

Demeurant à : _____

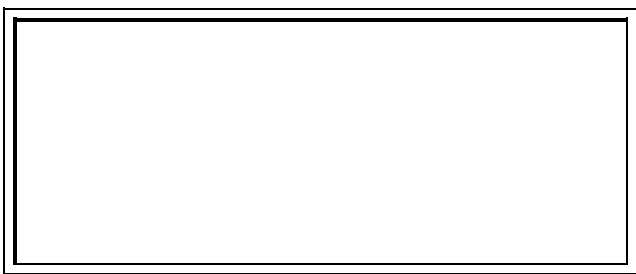
Certifie avoir examiné ce jour M. / Mme / Melle : _____

Né(e) le : ____ / ____ / ____ Demeurant à : _____

Et n'avoir pas constaté, à ce jour, de contre-indication à la pratique de l'Athlétisme en compétition.

Je l'informe de l'intérêt de déposer auprès de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) une demande d'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques en cas d'utilisation, même ponctuelle, de produits susceptibles d'entraîner une réaction positive lors d'un contrôle antidopage.

Fait à _____, le ____ / ____ / ____



Cachet du Médecin et Signature du médecin

Article 2.1.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française d'Athlétisme :

Les personnes qui demandent une Carte d'adhérent, à l'exclusion des Non-pratiquants (licence Athlé Encadrement), doivent produire :

- un certificat médical de non-contre indication à la pratique de l'Athlétisme en Compétition pour les licences Athlé Compétition, Athlé Entreprise, Athlé Découverte et Athlé Running ainsi que pour le titre de participation Pass' running ;
- un certificat médical de non-contre indication à la pratique de l'Athlétisme pour la licence Athlé Santé.

Ce certificat médical, établi par un médecin de leur choix, doit être délivré suivant la réglementation en vigueur et être daté de moins de trois mois au moment de la demande de création ou de renouvellement de la Carte d'Adhérent.

Certificat Médical

pris en application des articles L. 231-2 du Code du Sport

(Licence Athlé Santé)

Je soussigné, Docteur : _____

Demeurant à : _____

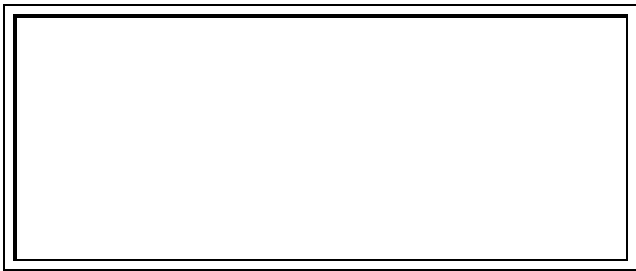
Certifie avoir examiné ce jour M. / Mme / Melle : _____

Né(e) le : ____ / ____ / ____ Demeurant à : _____

Et n'avoir pas constaté, à ce jour, de contre-indication à la pratique de l'Athlétisme.

Je l'informe de l'intérêt de déposer auprès de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) une demande d'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques en cas d'utilisation, même ponctuelle, de produits susceptibles d'entraîner une réaction positive lors d'un contrôle antidopage.

Fait à _____, le ____ / ____ / ____



Cachet du Médecin et Signature du médecin

Article 2.1.2 des Règlements généraux de la Fédération Française d'Athlétisme :

Les personnes qui demandent une Carte d'adhérent, à l'exclusion des Non-pratiquants (licence Athlé Encadrement), doivent produire :

- un certificat médical de non-contre indication à la pratique de l'Athlétisme en Compétition pour les licences Athlé Compétition, Athlé Entreprise, Athlé Découverte et Athlé Running ainsi que pour le titre de participation Pass' running ;
- un certificat médical de non-contre indication à la pratique de l'Athlétisme pour la licence Athlé Santé.

Ce certificat médical, établi par un médecin de leur choix, doit être délivré suivant la réglementation en vigueur et être daté de moins de trois mois au moment de la demande de création ou de renouvellement de la Carte d'Adhérent.

Examen médical préalable à la prise de licence dans un Club

(Recommandé par la Commission Médicale de la FFA)

NOM : _____ **Prénom :** _____ Sexe :

M	F
---	---

Né(e) le : _____

Nombre d'heures de pratique sportive par semaine (y compris scolaires) : _____

Spécialités athlétiques pratiquées : _____

Niveau de performance :

Départemental	Régional	National
---------------	----------	----------

Questionnaire médical confidentiel à remplir par le sportif avant la consultation médicale

(Entourer la bonne réponse)

Avez-vous été hospitalisé dans les 5 années précédentes ?	OUI	NON
• Précisions (année et motif d'hospitalisation)		
Avez-vous déjà été opéré ?	OUI	NON
• Précisions (année et type d'opération)		
Etes vous soigné pour		
• Le cœur ?	OUI	NON
• La tension artérielle ?	OUI	NON
• Le diabète ?	OUI	NON
• Le cholestérol ?	OUI	NON
Prenez- vous actuellement des médicaments ?	OUI	NON
• Si oui, lesquels ?		
Prenez vous des vitamines ou des compléments alimentaires ?	OUI	NON
• Si oui, lesquels ?		
Combien de cigarettes fumez-vous par jour ?		
Combien de verres de bières, vin ou autres alcool buvez-vous par jour ?		
Habituellement vous consultez votre médecin pour quels problèmes ?		
Avez-vous été blessé avec arrêt de l'activité sportive l'an dernier ?	OUI	NON
• Si oui, précisez ?		
Dans votre famille, y-a-t-il eu des accidents cardiaques ou des morts subites (même de nourrisson) avant 50 ans ?	OUI	NON
• Si oui, précisez ?		
A l'effort ou juste après l'effort, avez-vous déjà ressenti :		
• Une douleur dans la poitrine ou un essoufflement anormal ?	OUI	NON
• Des palpitations (sensation de battements anormaux) ?	OUI	NON
• Un malaise ?	OUI	NON
Avez-vous des allergies	OUI	NON
• Si oui, lesquelles ?		
Avez-vous déjà consulté un Cardiologue ?	OUI	NON
Date du dernier Electrocardiogramme ?		Résultat ?
Date de la dernière prise de sang ?		Résultat ?
Date de la dernière vaccination contre le tétanos ?		

Je soussigné (e) _____ certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements notés ci-dessus.

Date : _____

Signature :